

# COMMUNE DE PUIDOUX



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS ET LE CIMETIERE DE PUIDOUX

30 mars 2010

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>Articles</b>
	But	01
	Base légale	02
	Compétences	03 – 04
	Personnes inhumées	05
	Surveillance	06
<b>Chapitre II</b>	<b>TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS</b>	
	Organisation	07
	Dimensions	08
	Tombes à la ligne	09
	Dispositions particulières	10
	Aménagement	11
	Monument	12
	Matériaux	13
	Edification	14
	Dallage	15
<b>Chapitre III</b>	<b>ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS</b>	
	Plantations	16
	Vases à fleurs	17
	Abandon	18
	Dommages	19
<b>Chapitre IV</b>	<b>TAXES ET ÉMOLUMENTS</b>	
	Compétence	20
	Exonérations	21
	Restitution	22
<b>Chapitre V</b>	<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	
	Aménagement	23
	Inhumation	24
	Dépôt	25
	Ornements	26
<b>Chapitre VI</b>	<b>DÉSFFECTATION</b>	
	Désaffectation	27
<b>Chapitre VII</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	
	Ouvrages dérogatoires	28
	Infraction	29
	Particularités	30
	Entrée en vigueur	31
<b>Annexes</b>	<b>Dimensions des tombes et des chemins</b>	page 10
	<b>Dimensions des monuments, dalles et entourages</b>	page 11
	<b>Taxes et émoluments</b>	page 12

## I. DISPOSITIONS GENERALES

- But**                    **Article 1**
- Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Puidoux, lieu officiel d'inhumation et de dépôt des cendres.
- Base légale**           **Article 2**
- Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales en la matière, particulièrement sur le règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres.
- Compétences**        **Article 3**
- La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.
- Article 4**
- La Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.
- En règle générale, les services funèbres n'ont pas lieu les samedis et dimanches et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances le justifient.
- Personnes inhumées**    **Article 5**
- La Municipalité pourvoit à l'inhumation des personnes :
- a) légalement domiciliées dans la commune ;
  - b) domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire ;
  - c) non domiciliées dans la commune, moyennant autorisation spéciale de la Municipalité, qui tient compte des places disponibles et du paiement de la taxe prévue à cet effet, et à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un état étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

**Surveillance****Article 6**

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde générale de la population.

Il est notamment interdit :

- de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés par un adulte ;
- d'y introduire des animaux, à l'exception des chiens tenus en laisse ;
- d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux ;
- de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

**II. TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS****Organisation****Article 7**

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan admis par la Municipalité, soit :

- a) tombes ordinaires pour adultes, durée 30 ans, non renouvelables ;
- b) tombes cinéraires en terrain, durée 30 ans, non renouvelables ;
- c) tombes d'enfants jusqu'à 7 ans, durée 30 ans, non renouvelables ;
- d) urne cinéraire commune (Jardin du Souvenir).

La construction de caveaux est interdite.

Dimensions des monuments, dalles et entourages figurent sur l'annexe 2

**Dimensions****Article 8**

Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci figurent sur l'annexe 1.

**Tombes à la ligne****Article 9**

Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants se feront à la ligne. Les lignes sont régulières et ininterrompues.

Sur demande, la Municipalité autorise l'enfouissement de cendres ou d'urne dans une tombe de parents ou alliés dans un délai de 15 ans à dater de la mise en terre du premier corps.

**Dispositions particulières****Article 10**

Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe ; sont réservées les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux concessions.

**Aménagement****Article 11**

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions données sur place par le personnel responsable du cimetière.

**Monument****Article 12**

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument.

**Matériaux****Article 13**

Les monuments sont en principe en pierre naturelle.

Sont interdits tous monuments de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits :

- a) l'emploi de tous matériaux de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du bois, du verre, du plastic, tout métal brillant, des chaînes, des barrières, les figures de porcelaine, et tous objets et matériaux de pacotille ;
- b) la pose d'entourage en matière périssable ou friable.

**Edification****Article 14**

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date et la pose sont communiquées au personnel responsable du cimetière au plus tard 48 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précaution préalable.

**Dallage****Article 15**

Le dallage autour de l'entourage est interdit, cas spéciaux réservés.

**III. ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS****Plantations****Article 16**

Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies. La hauteur de l'essence n'excédera pas 50 cm et il ne devra pas dépasser les limites de la tombe.

**Vases à fleurs****Article 17**

Seuls les vases à fleurs et les terrines sont autorisés, à l'exclusion de tout autre récipient.

**Abandon****Article 18**

- a) Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées sont recouvertes de gravier ou de plantes par la Commune.
- b) Lorsqu'une tombe, un monument ou un ornement ne sont plus en état, la Municipalité invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la Municipalité peut prendre toute disposition pour modifier la tombe ; dans ce cas, les héritiers du défunt ne peuvent apporter aucune modification à la tombe sans une autorisation municipale.

**Domages****Article 19**

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.

**IV. TAXES ET EMOLUMENTS****Compétence****Article 20**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef de Département de la Santé et de l'Action sociale.

**Exonérations Article 21**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Les personnes ayant résidé pendant trente ans au moins sur le territoire de la Commune de Puidoux sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

**Restitution Article 22**

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

**V. JARDIN DU SOUVENIR****Aménagement Article 23**

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les soins de la commune et est soumis à la sauvegarde de la population.

**Inhumation Article 24**

Le Jardin du Souvenir est destiné au dépôt des cendres de personnes domiciliées sur le territoire communal.

La Municipalité peut, sur demande, autoriser l'utilisation du Jardin du Souvenir en faveur des personnes décédées à Puidoux mais non domiciliées.

Elle peut accorder une autorisation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui souhaiteraient y reposer, moyennant paiement d'une taxe.

**Dépôt Article 25**

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir se fera d'entente avec les pompes funèbres et la commune, en présence du responsable communal du cimetière.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de tout autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

**Ornements****Article 26**

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en matériaux durables (plastique, verre, etc...) ne sont pas autorisés.

**VI. DESAFFECTATION****Désaffectation****Article 27**

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, annonce en sera faite six mois à l'avance dans la « Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud » et dans un journal local, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

La commune dispose d'office des monuments qui n'auront pas été enlevés dans les six mois dès cette publication.

**VII. DISPOSITIONS FINALES****Ouvrages  
dérogatoires****Article 28**

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

**Infraction****Article 29**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales ; les règles relatives à la poursuite et à la répression des dites contraventions sont applicables.

**Particularités****Article 30**

Tous cas ou situations non prévus dans le présent règlement communal sont régis par le Règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur « les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres » et par le règlement du 12 mars 1986 relatif aux « Règles et usages professionnels pour les entreprises de pompes funèbres du canton de Vaud ».

**Entrée en vigueur Article 31**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le  
 Chef du Département de la Santé et de l'Action sociale.

**Annexes :**

- No. 1 Dimensions des tombes et des chemins  
 No. 2 Dimensions des monuments, dalles et entourages  
 No. 3 Taxes et émoluments relatifs aux inhumations et incinérations  
 1 Plan du cimetière

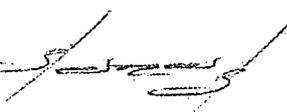
**Approuvé par la Municipalité de Puidoux dans sa séance du 30 mars 2010**

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic  
  
 René Gilliéron



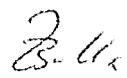
La Secrétaire

  
 Brigitte Berger

**Approuvé par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du 20 mai 2010**

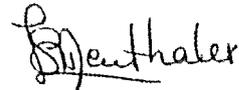
**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président

  
 Jean Christophe Butty

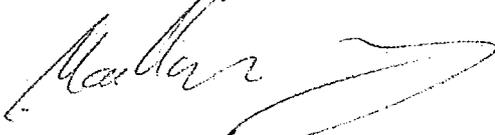


La Secrétaire

  
 Lysiane Siegenthaler

**Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action sociale dans sa  
 séance du**

Le Chef du département

  
 Lausanne, le 6.7.10

**ANNEXE 1** au Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de Puidoux.**DIMENSIONS DES TOMBES ET DES CHEMINS**

Dimensions en cm	<b>Largeur</b>	<b>Longueur</b>	<b>Profondeur minimale</b>	<b>Chemin largeur min.</b>
Tombes ordinaires (en ligne)	<b>75</b>	<b>180</b>	<b>120</b>	<b>50</b>
Tombes cinéraires en terrain	<b>60</b>	<b>100</b>	<b>60</b>	<b>50</b>
Tombes d'enfants	<b>60</b>	<b>110</b>	<b>120</b>	<b>50</b>

**ANNEXE 2** au Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de Puidoux.

**DIMENSIONS DES MONUMENTS, DALLES ET ENTOURAGES**

Dimensions en cm

<b>Monuments</b>	<b>Hauteur au-dessus ent.</b>	<b>Largeur</b>	<b>Epaisseur</b>
Tombes à la ligne	120	75	30
Tombes cinéraires en terrain	70	60	25
Tombes d'enfants	70	60	25

<b>Dalles</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Largeur</b>	<b>Longueur</b>
Tombes à la ligne	30	75	180
Tombes cinéraires en terrain	30	60	100
Tombes d'enfants	30	60	110

<b>Entourages</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Largeur</b>	<b>Longueur</b>
Tombes à la ligne	15	75	180
Tombes cinéraires en terrain	15	60	100
Tombes d'enfants	15	60	110

**ANNEXE 3** au Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de Puidoux.

**TAXES ET EMOLUMENTS**

**1. MONUMENTS**

La pose de monument est gratuite

**2. INHUMATIONS**

**Tombes normales :**

- |   |     |         |
|---|-----|---------|
| a) pour personnes domiciliées à Puidoux                 |     | gratuit |
| b) pour personne <b>non domiciliées</b> dans la Commune | Fr. | 600.00  |
| Taxe + creuse (non concession)                          |     |         |

**Tombes cinéraires :**

- |   |     |         |
|---|-----|---------|
| a) pour personnes domiciliées à Puidoux                 |     | gratuit |
| b) pour personne <b>non domiciliées</b> dans la commune | Fr. | 300.00  |

**Inhumation de cendres :**

- |   |     |         |
|---|-----|---------|
| a) pour personnes domiciliées à Puidoux                 |     | gratuit |
| b) pour personne <b>non domiciliées</b> dans la commune | Fr. | 200.00  |

**Jardin du souvenir :**

- |  |     |         |
|--|-----|---------|
| a) pour personnes domiciliées à Puidoux                  |     | gratuit |
| b) pour personnes <b>non domiciliées</b> dans la commune | Fr. | 100.00  |

**3. EXHUMATIONS :**

- |   |     |        |
|---|-----|--------|
| a) Exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture | Fr. | 500.00 |
| b) Exhumation d'une urne cinéraire                          | Fr. | 100.00 |

**4. DIVERS**

Pour les personnes **non domiciliées** sur la Commune

- |  |                        |        |
|--|------------------------|--------|
| a) Utilisation du Temple, y compris conciergerie, chauffage, organisation des honneurs       | Fr.                    | 100.00 |
| b) Organiste   | Selon tarif en vigueur |        |
| c) Frais des pompes funèbres facturés directement à la famille, y compris le convoi funèbre. |                        |        |

